

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 20
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 8 du mois de décembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 25/11/2025 (finances) & 2/12/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, GILIBERT Pierre, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Yannick NAVILLE

D2025_120821

OBJET : Mise en place d'un Régime indemnitaire pour la filière culturelle – Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de la prime d'attractivité

Rapporteur : Claude VESSELIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 modifié, relatif à la prime d'attractivité,

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié, relatif aux montants de la prime d'attractivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 novembre 2025

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution des indemnités,

A) INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des grades :

- Assistants d'enseignement artistiques principaux de deuxième classe
- Assistants d'enseignement artistiques principaux de première classe

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

B) PRIME D'ATTRACTIVITÉ

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime d'attractivité sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du grade

- Assistant d'enseignement artistique jusqu'au 9 ième échelon

II – MONTANT DE LA PRIME D'ATTRACTIVITÉ

Pour les agents titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique :

Échelon détenu	Montant annuel au 01 septembre 2023
Premier échelon	2130€
Deuxième échelon	2980€
Troisième échelon	3370€
Quatrième échelon	3180€
Cinquième échelon	2880€
Sixième échelon	2500€
Septième échelon	1500€
Huitième et neuvième échelon	400€

Pour les agents contractuels du grade d'assistant d'enseignement artistique :

Indice brut détenu	Montant annuel au 01 septembre 2023
Jusqu'à 412	1500€
413 à 441	1400€
442	1350€
443 à 469	1300€
470 et 471	1250€
472 à 500	1200€
501	1150€
502 à 591	1100€
592	1050€

La prime d'attractivité est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

C – CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels, RTT et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation, missions

Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

✓ *Maintien des primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les primes sont supprimées.

❖ En matière de temps partiel thérapeutique, les primes sont versées au prorata de la quotité de travail réalisé

- ❖ En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé.

Suspension du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD) les primes sont supprimées.

Par ailleurs, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

D – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

E – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026.

F – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget annexe de l'EMMTD

L'attribution des indemnités susvisées fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'INSTITUER le régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique.

-DE VERSER l'indemnité de suivi d'orientation des élèves et la prime d'attractivité selon les conditions énoncées ci-dessus

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget annexe de l'EMMTD

-D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des primes aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Yannick NAVILLE

